



Caen, le 14 juin 2023

Arrêté préfectoral fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Calvados pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024

RAPPORT MOTIVANT LA DÉCISION SUITE À LA PARTICIPATION DU PUBLIC

1 – Contexte réglementaire

Conformément aux dispositions des articles [L. 427-8](#) et [R. 427-6](#) du code de l'environnement, le ministre chargé de la chasse fixe par arrêtés ministériels les listes des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts qui sont réparties en trois groupes. Les espèces d'animaux peuvent figurer dans un des groupes précédents uniquement si elles sont concernées par l'un au moins des motifs suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;
- 2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
- 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- 4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (oiseaux non concernés).

Les espèces d'animaux protégées en application de l'article [L. 411-1](#) du code de l'environnement ne peuvent pas être classées comme des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Le groupe I concerne une liste d'espèces d'animaux non indigènes classés susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain par arrêté ministériel du 2 septembre 2016 (le chien viverrin, le raton laveur, le vison d'Amérique, le ragondin, le rat musqué et la bernache du Canada).

Le groupe II est constitué d'une liste d'espèces d'animaux indigènes classées susceptibles d'occasionner des dégâts, proposée par le préfet de chaque département, et fixée par arrêté ministériel pour une période triennale (pour le Calvados la liste qui s'arrête au 30/06/2023 comprend le renard, le corbeau freux, la corneille noire, l'étourneau sansonnet, la pie bavarde et la fouine).

Enfin **un troisième groupe** comprend une liste des espèces d'animaux indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté annuel du préfet qui prend effet le 1er juillet de chaque année jusqu'au 30 juin de l'année suivante. [L'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié](#) fixe la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces indigènes classées susceptibles d'occasionner des dégâts par le préfet. Seules 3 espèces sont concernées : le lapin de garenne, le pigeon ramier et le sanglier.

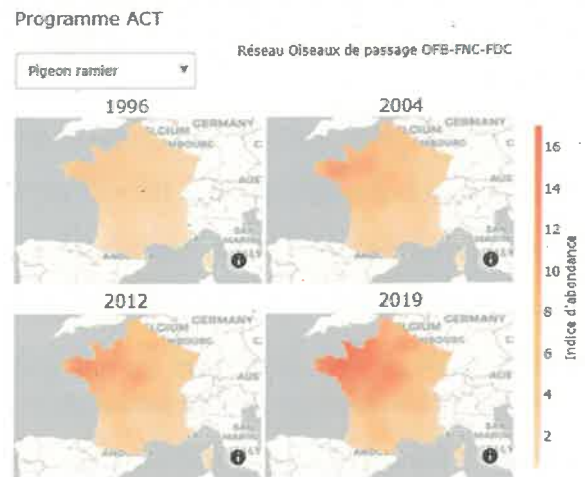
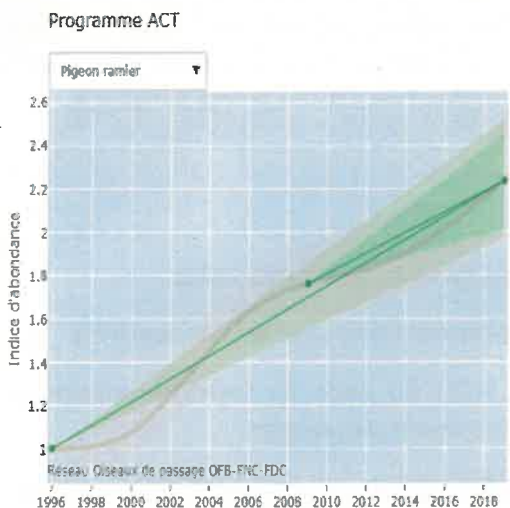
2 - Situation du lapin de garenne et du sanglier

Conformément à l'arrêté préfectoral du 14 juin 2022, le lapin de garenne n'est plus classé ESOD depuis le 1^{er} juillet 2022. En l'absence de déclarations de dégâts et d'une population considérée en forte baisse compte tenu de sa prédation, de la présence de maladie et d'une modification de son habitat, le lapin de garenne n'est pas réintégré ESOD pour la saison du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024.

Pour ce qui concerne le sanglier, les mesures prévues dans le cadre de la chasse anticipée à compter du 1^{er} juin et de celles de l'arrêté d'ouverture générale jusqu'au 31 mars, ne nécessitent pas un classement ESOD du sanglier.

3- Situation du pigeon ramier au regard de sa population et des dégâts agricoles dans le Calvados

Le suivi de la population de Pigeon ramier (*Colomba palumbus*) nicheuses et hivernantes mis en place sur le territoire national par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et par les fédérations départementales des chasseurs depuis 1996 (suivi des populations nicheuses en période de reproduction d'Alaudidés, Colombidés et Turbidès dans le cadre du programme ACT – graphiques ci-dessous) a mis en évidence une évolution significative de l'abondance de la population de Pigeon ramier jusqu'en 2021. Malgré l'absence de réactualisation des données depuis 2021, l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et le Groupe Ornithologique Normand (GONm) constatent que la population de pigeon ramier se maintient à un niveau très haut.



Cette augmentation de la population de pigeon ramier se traduit par un accroissement des dégâts agricoles de 101 % sur la période 2021/2022 et de 508 % sur la période 2019/2022 (graphe ci-dessous).



Compte tenu de sa présence avérée dans le département du Calvados et des dégâts importants aux activités agricoles et maraîchères qu'il occasionne et particulièrement sur les semis en dehors de la période d'ouverture de la chasse, le préfet du Calvados propose de classer susceptibles d'occasionner des dégâts du **1er juillet 2023 jusqu'au 30 juin 2024** le pigeon ramier, comme lors des périodes précédentes dans les conditions de chasse suivantes :

- sur l'ensemble du département du Calvados mais à moins de 50 m des cultures protéagineuses, de colza, de tournesol, de maïs, de lin, de céréales versées et des cultures maraîchères,
- à tir du 1er juillet 2023 au 31 juillet 2023 et de la date de clôture de la chasse du pigeon en 2024 au 30 juin 2024,
- au moyen d'oiseaux utilisés pour la chasse au vol du 1er juillet 2023 à la date d'ouverture générale de la chasse pour la saison 2023/2024 et de la date de clôture de la chasse du pigeon en 2024 au 30 juin 2024

Il est précisé que pour les opérations de destruction à tir ou au moyen d'oiseaux utilisés pour la chasse au vol, des autorisations préfectorales individuelles doivent être obtenues préalablement.

4 – Résultats de la consultation du public qui s'est déroulée du 17 mai 2023 au 7 juin 2023

➤ **Nombre de contributions et recevabilité :**

22 contributions ont été faites par le public pendant cette période .

➤ **Origine des avis (Calvados ou extérieur) :**

Le public qui a émis un avis est majoritairement domicilié dans le Calvados :

- Calvados : **19 (86,4 %)**
- Hors Calvados : **3 (13,6%)**
- Non précisé : **0**

Le public, qui a émis un avis, est réparti ainsi :

- particuliers : **22**
- associations : **0**
- anonymes : **0**

➤ **Sens des 16 avis :**

- **Favorable : 22 (100 %) (19 dans le Calvados et 3 hors Calvados)**
- **Défavorable : 0**

➤ **Contenu des avis :**

Sur les 22 avis favorables, seuls 4 avis sont motivés et expriment les motifs suivants :

- la régulation de certaines espèces est indispensable notamment eu égard aux potentiels dégâts

- cet arrêté préfectoral répond aux réalités de terrain

5 – Décision

Considérant que la consultation du public a fait l'objet de 22 avis favorables et d'aucun avis défavorable,

Considérant que la CDCFS du 4 mai 2023 a émis un avis favorable à ce projet d'arrêté préfectoral,

Les conclusions de ce rapport conduisent à émettre un avis favorable à la prise de l'arrêté préfectoral proposé à la participation du public sans modification.

La Directrice Adjointe,
Déléguée à la Mer et au Littoral


Florence RICHARD